

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel
N°:06/2005 CC.I

**A Sa Majesté Preah Bath Samdech Preah Boromneath
NORODOM SIHAMONI, Roi du Cambodge**

O B J E T : La requête de Monsieur KHEM VEASNA

REFERENCE : Message Royal du 09 mars 2005

Sire,

J'ai l'honneur de porter à la très Haute Connaissance de Votre Majesté que le Conseil Constitutionnel a reçu le 14 mars 2005 le Message Royal du 09 mars 2005 de Votre Majesté sus-référent, avec la requête jointe de M. KHEM VEASNA du 26 février 2005, et que le 11 mars 2005 le Conseil Constitutionnel a également reçu la même requête. Lors de sa session plénière du 23 mars 2005, le Conseil Constitutionnel constate que la requête adressée à Votre Majesté et celle que le Conseil Constitutionnel a reçue sont identiques et leur contenu est un mélange d'aspects juridiques et politiques. Pour les aspects politiques, le Conseil Constitutionnel ne les examine pas du fait qu'ils n'entrent pas dans sa compétence.

Quant aux aspects juridiques, la requête concerne la création des partis politiques prévue aux articles 9 et 11 du chapitre 2 de la loi sur les Partis Politiques et l'enregistrement des partis politiques stipulé aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du chapitre 5 de cette loi. Les partis concernés doivent donc se conformer aux dix articles sus-mentionnés pour leur application.

Selon le contenu de la requête, le litige a commencé au moment où M. KHEM VEASNA a reçu la notification n° 478/I du 24 décembre 2004 du Ministère de l'Intérieur.

L'examen du dossier et l'interrogation des deux parties montrent que :

- Par sa lettre n° 005/PFMN du 09 août 2004, M. KHEM VEASNA a soumis au Ministère de l'Intérieur la demande de créer et d'enregistrer le Parti de la Fédération du Mouvement Nationaliste en y joignant également sa biographie.

- Par sa lettre n° 083/I du 21 août 2004, le Ministère de l'Intérieur a répondu qu'il a bien reçu la notification sur la création du Parti de la Fédération du Mouvement Nationaliste mais n'autorise pas sa création du fait que le parti concerné n'a pas rempli correctement les

conditions de l'article 9 du chapitre 2 de la loi sur les Partis Politiques, qui exige un nombre d'au moins 80 citoyens ayant leur résidence permanente dans le Royaume du Cambodge et du fait que l'emblème du parti n'est pas conforme au troisième point de l'article 11 du chapitre 2 de la loi (l'emblème du parti politique ne doit pas copier ou imiter l'emblème national, l'image représentant la religion, le temple d'Angkor, ou un Portrait Royal ou une statue des Rois khmers).

- M. KHEM VEASNA a déposé au Ministère de l'Intérieur une nouvelle demande pour création de son parti politique par la lettre n° 0013/PFMN du 21 octobre 2004 en y joignant le curriculum vitae de ses sept membres.

- Le Ministère de l'Intérieur, par la lettre n° 328/I du 10 novembre 2004 a répondu à M. KHEM VEASNA qu'il n'a toujours pas fourni les documents adéquats requis par la notification précédente.

- M. KHEM VEASNA a déposé de nouveau au Ministère de l'Intérieur la demande de création de son parti politique par la lettre n° 0014/PFMN du 22 novembre 2004 en y joignant le nouvel emblème (modifié) et la liste des noms de 80 membres fondateurs avec leur date de naissance et leur adresse qui est l'adresse provisoire du siège du parti.

- Le Ministère de l'Intérieur a répondu par la lettre n° 478/I du 24 décembre 2004 qu'il a examiné le dossier sus-mentionné et a trouvé des irrégularités sur les empreintes digitales et l'adresse de ces 80 membres. A cet effet, le Ministère de l'Intérieur n'autorise pas encore la création de ce parti et doit mener d'abord une enquête. Le Ministère ne notifiera sa décision qu'après le résultat de l'enquête.

- D'après l'alinéa 1, article 9 du chapitre 2 de la loi sur les Partis Politiques : *«un groupe d'au moins 80 Cambodgiens, âgés d'au moins 18 ans et ayant leur résidence permanente dans le Royaume du Cambodge, a le droit de créer un parti politique par simple déclaration écrite au Ministère de l'Intérieur et n'exige pas la demande de création. Selon la disposition de l'alinéa sus-cité : Le Ministère de l'Intérieur doit accuser réception par écrit de cette déclaration dans un délai de 15 jours au plus tard »* sans exiger de donner l'autorisation ou le refus de la création du parti politique.

- Concernant les points relatifs aux adresses sus-mentionnés et selon les dires de M. KHEM VEASNA le Ministère de l'Intérieur lui a signifié de faire un seul carnet de résidence

pour tous les membres fondateurs, mais M. KHEM VEASNA a estimé qu'il n'est pas nécessaire d'en avoir un comme le réclame le Ministère de l'Intérieur et considère ce cas comme illégal.

- Si les deux parties ne parviennent pas à une solution sur la divergence relative au carnet de résidence, ce litige est considéré comme un contentieux administratif qui entre dans la compétence judiciaire conformément à l'alinéa 3, article 128 (nouveau) de la Constitution qui prévoit que : *« le pouvoir judiciaire couvre tous les litiges, y compris le contentieux administratif »*.

- En ce qui concerne les points levés par M. KHEM VEASNA sur les empreintes digitales une enquête sur les irrégularités doit être menée par le Ministère de l'Intérieur, mais M. KHEM VEASNA prétend qu'elles appartiennent vraiment aux membres fondateurs du Parti de la Fédération du Mouvement Nationaliste tout en contestant que le Ministère de l'Intérieur ne dispose pas encore à présent de moyens techniques suffisants pour les vérifier.

- M. LAY VOHARITH, représentant du Ministère de l'Intérieur, a affirmé que selon la lettre n° 015/I du 08 février 2005 du Commissaire Général de la Police Nationale l'examen par le Département de police technique et scientifique confirme que les empreintes digitales de ces 80 membres fondateurs apposés sur la liste du parti, appartiennent à une seule personne.

- Le différend sur cette question des empreintes digitales doit être tranché par l'Organe judiciaire.

- Selon la requête, l'examen du dossier et les interrogatoires, il s'est avéré que les 2 parties sont en train d'appliquer les procédures relatives à la création des partis politiques, exigées par cette loi.

- Le Ministère de l'Intérieur n'est pas encore arrivé au stade de l'application des dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 de la loi sur les Partis Politiques, dispositions qui aboutissent à l'autorisation ou au refus d'enregistrement de ce parti.

La plainte au Conseil Constitutionnel avant la notification de refus de la part du Ministère de l'Intérieur pour l'enregistrement du parti politique ne peut être examinée d'après l'alinéa 1, article 25 de la loi sur les Partis Politiques qui stipule que : *« le parti politique auquel le Ministère de l'Intérieur a notifié un refus d'enregistrement conformément à l'article 24 de la présente loi, a le droit de saisir le Conseil Constitutionnel »* et le 4^{ème} point de l'article 26 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel qui stipule que : *« la*

plainte d'un parti politique contestant le refus de son enregistrement doit être déposée au Conseil Constitutionnel dans un délai maximum de 5 jours à compter de la date de réception de la notification du Ministère de l'Intérieur »

Portant à la Très Haute Connaissance de Votre Majesté les avis relatés ci-dessus, le Conseil Constitutionnel décide d'envoyer à M. KHEM VEASNA une lettre n° 05/2005 CC/ I du 23 mars 2005 que le Conseil Constitutionnel prie Votre Majesté de l'autoriser à Lui faire parvenir en pièces jointes.

Daigne Votre Majesté, Sire, agréer l'expression de nos sentiments très respectueux et très dévoués.

Phnom Penh, le 23 mars 2005
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN